

Paris, le 5 janvier 2023

Décision du Défenseur des droits n°2023-004

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'article 1er du premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu les articles 1240 et 1241 du code civil ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Saisie par Monsieur X, qui estime que le refus d'attribution d'une pension d'invalidité que lui a opposé une caisse de retraite porte atteinte au droit d'usager du service publics ;

Décide de présenter les observations suivantes devant la cour d'appel de Z.

Claire HÉDON

Observations devant la cour d'appel de Z en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X d'une réclamation relative au refus d'attribution d'une pension d'invalidité que lui a opposé une caisse de retraite (ci-après la Caisse).

Faits et instruction de la réclamation

Le 11 mai 2014, alors qu'il était affilié à la Caisse, Monsieur X a été victime d'une rupture d'anévrisme, entraînant son hospitalisation.

Les séquelles de cet accident ont été ainsi décrites par le médecin, neurologue, qui assure son suivi :

« Monsieur X présente des difficultés cognitives majeures, avec une atteinte sur l'attention, la concentration, l'attention divisée, la planification, mais aussi sur la plasticité mentale, l'accès au vocabulaire et la mémorisation.

« Indépendamment de ces difficultés, Monsieur X présente actuellement une fatigabilité intellectuelle qui ne lui permet pas de maintenir son attention au-delà de 3/4 d'h-1h, empêchant toute reprise d'activité professionnelle.

« (...) ».

Un appel de cotisations, en date du 16 mai 2014 ayant été envoyé par la Caisse, l'épouse de Monsieur X a informé la Caisse de la situation et de l'incapacité de l'affilié de reprendre son activité.

Les formalités de cessation de son activité ont été effectuées auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), avec une date de cessation arrêtée au 4 juillet 2014, date d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'entreprise.

Le réclamant indique que l'information a été transmise à la Caisse.

Par courrier du 28 janvier 2015, la Caisse lui a accordé, eu égard à son « incapacité de plus de 6 mois », une exonération des cotisations des régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire pour l'année 2014, en précisant qu'aucune exonération n'était prévue dans le régime invalidité-décès. Elle précisait : *« Compte tenu de ce qui précède et des règlements effectués, votre compte est débiteur de la somme de 82,08 euros pour 2014 qu'il vous appartient de régler de la façon suivante : 6,08 euros sous quinzaine, 76 euros pour le 15 mars 2015 ».*

Le 18 mai 2015, Monsieur X a reçu un « *appel de cotisations - année 2015* », portant sur une somme globale de 2.327 euros. La radiation de son activité étant intervenue à l'été 2014, il a pensé que les cotisations appelées portaient sur l'année 2014, dernière année d'exercice.

Un nouvel appel, portant sur la même somme, lui a été envoyé le 16 novembre 2015. Selon le réclamant, il y était précisé qu'il pouvait bénéficier d'une réduction des cotisations au titre de l'invalidité-décès pour faible chiffre d'affaires.

À la suite de la notification d'ouverture de droit à l'allocation aux adultes handicapés, au début de l'année 2016, Monsieur X a envoyé un formulaire de demande de pension d'invalidité, lequel est resté sans suite.

Un nouvel appel de cotisations lui a été adressé le 14 mars 2016, portant sur une somme globale de 3.727 euros.

Dans le cadre d'un appel téléphonique du réclamant à la Caisse, il lui a été indiqué qu'une demande de mise en invalidité avait été reçue, et qu'il paraissait redevable de cotisations au titre des années 2014 et 2015.

Le même jour, soit le 7 avril 2016, Monsieur X a adressé un courrier au terme duquel il sollicitait l'attribution d'une pension d'invalidité, rappelait sa cessation d'activité au 4 juillet 2014, et demandait à être informé du solde des cotisations non réglées. Il a précisé : *« J'ai bien noté votre consigne d'être à jour de cotisations afin que vous puissiez recevoir ma demande de pension. D'après moi, ceci devrait être le cas une fois la date de cessation d'activité pris en compte, mais je vous prierais de bien vouloir m'indiquer comment régulariser mon dossier dans les plus brefs délais si cela n'était pas le cas ».*

Par courrier du 25 mai 2016, la Caisse lui a répondu :

« Nous vous informons que vous ne pouvez prétendre à une pension d'invalidité pour le motif suivant :

Vous ne vous êtes pas acquitté de votre cotisation dans les délais prévus : vos garanties sont suspendues.

« Les cotisations dues au titre des trois régimes de prévoyance que gère la Caisse n'étaient pas réglées lors de la survenance de votre invalidité : vos garanties sont suspendues.

« (...)».

Ce courrier ne comportait aucune mention sur la possibilité d'un recours, et ses modalités.

Le 2 juin 2016, Monsieur X a saisi la commission de recours amiable (Cra) d'une contestation de cette décision, en faisant valoir notamment qu'à la suite de son arrêt d'activité, il n'avait jamais reçu de décompte définitif prenant en compte cette cessation.

Le 29 juin 2016, il a reçu un courrier de la Caisse lui faisant savoir qu'à la suite de sa cessation d'activité, il était radié de ses registres avec effet au 30 septembre 2014. La caisse a ajouté : *« le recouvrement de cotisation restant due étant confié à un huissier de justice, nous vous invitons à prendre contact avec ce dernier ».*

Par courrier du 14 mars 2017, la Caisse lui a indiqué que sa requête devant la Cra était irrecevable, les contestations des décisions relatives aux pensions d'invalidité relevant de la compétence exclusive du tribunal du contentieux de l'incapacité. Ce courrier ne comportait aucune mention relative aux voies et délais de recours.

Monsieur X a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Y, à l'effet d'obtenir l'attribution d'une pension d'invalidité, soit de la part de la caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) du département concerné, soit de celle de la Caisse.

Par jugement du 12 juillet 2018, le tribunal a rejeté l'ensemble des demandes. S'agissant de celle dirigée contre la Caisse, le tribunal a énoncé que le réclamant ne s'était pas acquitté du paiement des cotisations obligatoires, que la caisse était donc fondée à refuser le paiement d'une pension d'invalidité, dans la mesure où le non-paiement des cotisations exigibles aux dates d'échéances entraînait de plein droit l'application de la déchéance de garanties instituée par l'article 4.10 des statuts.

Monsieur X ayant été mis en mesure de comprendre, à la faveur de cette procédure et grâce à l'information délivrée par l'avocat de la caisse, qu'il ne lui restait à acquitter que la somme

de 76 euros au titre de la cotisation du régime invalidité-décès de l'année 2014, il a adressé un chèque de règlement de cette somme par courrier du 18 septembre 2018.

À cette occasion, il a sollicité que sa demande de pension d'invalidité soit réexaminée, indiquant qu'il n'avait pas été en mesure de connaître précisément sa dette - eu égard aux informations contradictoires reçues depuis son accident, et à l'incertitude de la prise en compte effective de la cessation de son activité.

La Caisse a encaissé le règlement de la cotisation, mais a répondu à son ancien affilié, par courrier du 10 octobre 2018, qu'il ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité pour le motif suivant : « *Vous êtes radié de la Caisse depuis le 30 septembre 2014, vous n'êtes donc plus couvert par les garanties du régime invalidité-décès* ».

La caisse a ensuite déclaré son nouveau recours devant la Cra irrecevable, dans la mesure où une décision de justice avait été rendue le 12 juillet 2018.

Monsieur X a saisi le tribunal judiciaire de Y le quel, par jugement du 21 mai 2021, a écarté l'exception d'irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée – au motif que la cause de la demande de pension d'invalidité n'était pas la même – mais a débouté Monsieur X de cette demande, faute par celui-ci d'avoir régularisé l'arriéré de cotisation de 76 euros dans le délai de 6 mois à compter de sa demande de pension intervenue le 7 avril 2016.

Le réclamant a fait appel de ce jugement et la procédure est actuellement pendante devant la cour d'appel Orléans, qui examinera l'affaire lors de son audience du 17 janvier 2023.

C'est à ce stade de la procédure que Monsieur X a saisi le Défenseur des droits.

Par courrier du 5 décembre 2022, les services du Défenseur des droits ont adressé à la Caisse une note récapitulant les éléments de fait et de droit, en considération desquels il apparaissait que l'absence d'attribution d'une pension d'invalidité à Monsieur X, ou à défaut, de réparation de sa perte de chance de recevoir une telle pension en raison de l'inexécution par la Caisse, de son obligation d'information, était susceptible de porter atteinte à ses droits d'assuré social.

En réponse, par un courriel du 26 décembre 2022, les services de la Caisse ont fait valoir les éléments, essentiellement factuels, en considération desquels ils estimaient que le courrier adressé à leur adhérent le 25 mai 2016, faisant état de la suspension des garanties du régime invalidité-décès pour non-paiement de cotisations, était conforme aux règles statutaires en vigueur, et était intervenu « au terme de multiples correspondances, relances et mise en demeure restées sans réponses ».

Ils indiquaient donc rester dans l'attente de la décision qui serait rendue à l'issue de la procédure pendante devant la cour d'appel de Z.

Par courriel du 4 janvier 2023, la caisse a été informée de l'intention de la Défenseure des droits de formuler des observations dans le cadre de la procédure contentieuse, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011.

Analyse juridique

À titre préalable, il convient de souligner que le Défenseur des droits a déjà eu l'occasion d'intervenir à deux reprises, en 2018, auprès de la Caisse, au sujet des règles statutaires de son régime invalidité-décès et de leur mise en œuvre.

Ces interventions se sont inscrites d'une part, dans le cadre de l'instruction d'une réclamation individuelle relative au refus d'attribution à la veuve et aux enfants d'un affilié décédé, des prestations de ce régime, et d'autre part, dans celui plus général d'une alerte adressée à la Direction de la sécurité sociale et à la Caisse, sur la nécessité de faire évoluer certains textes réglementaires et statutaires applicables aux affiliés de cette caisse.

- Dans le cadre de l'instruction de la réclamation individuelle, la Caisse, à la suite de l'envoi d'une note récapitulative par les services du Défenseur des droits, faisant état d'une atteinte aux droits de la réclamante, a accepté d'attribuer les prestations du régime d'assurance invalidité-décès à la veuve et aux enfants de l'affilié décédé.

Par sa décision n° 2018-311 du 21 décembre 2018, le Défenseur des droits a pris acte de cette mesure et a recommandé à la Caisse d'une part, d'établir un modèle de notification de droit ou de refus de droit aux prestations du régime invalidité-décès, comportant la mention des voies et délais de recours, et d'autre part, de mettre en place un dispositif spécifique d'information à destination des ayants droits de ses affiliés décédés, relatif au délai imparti par l'article 4.10 de ses statuts pour procéder, le cas échéant, au règlement de la dette de cotisations subsistante, et aux conséquences du non-respect de ce délai (décision en pj).

En l'absence de réponse apportée à cette décision, le Défenseur des droits, par courrier du 28 mai 2019, a enjoint la Caisse de se conformer à ses recommandations.

Par courrier du 6 juin 2019, la caisse a fait savoir au Défenseur des droits :

- Que le guide pratique mis en ligne sur le site institutionnel précisait que les prestations de prévoyance ne pouvaient être allouées que si les garanties du régime invalidité-décès n'étaient pas suspendues pour cause de non-paiement des cotisations dues au titre des trois régimes ;
- Que les notifications de rejet de droit aux prestations du régime invalidité-décès précisaient désormais les voies et délais de recours ;
- Et que les décisions notifiées étaient motivées en fait et en droit.

- Dans le cadre de la démarche générale entreprise auprès de la Direction de la sécurité sociale et de la Caisse, sur la nécessité de faire évoluer certains textes réglementaires et statutaires applicables aux affiliés de cette caisse, les services du Défenseur des droits ont soumis diverses propositions relatives au régime invalidité-décès, parmi lesquelles :

- La suppression de la condition soumettant le bénéfice des prestations à la condition qu'au jour de la réalisation du risque, toutes les cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la caisse aient été payées ;
- L'institution d'un dispositif dans lequel l'existence d'une dette de cotisations n'interdirait pas une ouverture du droit, mais pourrait avoir pour effet d'en réduire l'étendue, dans une mesure juste et équitable, selon chaque situation ;
- Dans l'hypothèse où un délai subsisterait pour permettre à l'adhérent, frappé d'invalidité ou aux ayants droit de l'adhérent décédé, de procéder à des règlements de cotisations, il devrait s'agir d'un délai « raisonnable », permettant aux intéressés de « reprendre pied » à la suite de la réalisation d'un risque majeur. En outre, ce délai ne devrait commencer à courir qu'à compter de la date à laquelle les ayants droit ou l'adhérent frappé d'invalidité, auraient été informés par la caisse de son existence et de sa portée.

Par courrier du 10 août 2018, la Caisse a répondu au Défenseur des droits, en indiquant s'agissant de ses statuts, que leur refonte était en cours avec un objectif de simplification de la réglementation de ses régimes et que certaines des observations formulées par l'institution dont elle partageait l'analyse, seraient transmises à son conseil d'administration en charge d'élaborer cette refonte.

La caisse a exprimé son désaccord avec certaines analyses du Défenseur des droits, particulièrement au sujet de la soumission du service de certaines prestations à l'absence totale de dette de cotisations ou de majorations ; elle a cependant admis les difficultés posées par cette règle, et affirmé la volonté des administrateurs d'en atténuer les effets négatifs.

Certaines règles statutaires ont en effet évolué positivement depuis lors.

Subsistent néanmoins certaines règles statutaires du régime invalidité-décès qui paraissent incompatibles avec le droit conventionnel européen, ainsi qu'un problème d'information de l'utilisateur dans leur mise en œuvre.

* * *

La Caisse justifie le refus d'attribution de la pension d'invalidité par l'application de l'article 4.10 de ses statuts, selon lequel « *les prestations prévues par les présents statuts (invalidité-décès) ne peuvent être servies que si toutes les cotisations dues au titre des régimes gérés par la CIPAV étaient versées lors du décès de l'adhérent ou de la survenance de son invalidité. Toutefois, dans le cas où seules les cotisations de la dernière année appelées n'étaient pas versées, les ayants droit ou l'adhérent frappé d'invalidité ont un délai de six mois pour s'en acquitter. Ce délai commence à courir du jour du décès ou du jour de la demande de liquidation de la pension d'invalidité* ».

Cette disposition ne paraît pas pouvoir fonder valablement la position de la Caisse, pour deux motifs : outre l'atteinte portée au droit de propriété de l'assuré/de ses ayants-droits, tel que protégé par les dispositions de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1°), elle semble, en toute hypothèse, être inopposable à l'affilié dès lors que la caisse s'est abstenue de lui délivrer en temps utile l'information qui lui aurait permis l'ouverture du droit (2°).

1°) Sur l'atteinte au droit de propriété

Les statuts d'un organisme de sécurité sociale doivent se conformer aux normes de valeur supérieure, à défaut de quoi ils ne peuvent recevoir application.

C'est ainsi que dans un arrêt du 21 septembre 2017, publié au bulletin des arrêts de la Cour de cassation (pourvoi n° 16-22220), cette dernière a jugé que l'article 4.6 des statuts de la Caisse prévoyant la possibilité pour l'affilié de renoncer à la garantie invalidité-décès, ne pouvait recevoir application en raison de son incompatibilité avec l'article 2 du décret n° 79-263 du 21 mars 1979, rendant obligatoire le paiement par l'assuré de la cotisation invalidité-décès et par suite, la couverture des risques correspondants.

Parmi les normes de valeur supérieure auxquelles les statuts d'un organisme de sécurité sociale doivent se conformer, figurent celles issues des traités internationaux. En vertu de l'article 55 de la Constitution, ces normes s'imposent à l'ordre juridique interne qui, à chacun de ses niveaux, doit s'y conformer.

Ainsi, la marge de manœuvre dont disposent les États signataires de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après convention EDH) en matière de réglementation de la protection sociale, doit s'accommoder de la protection du droit de propriété instituée par l'article 1er du premier Protocole additionnel à cette Convention.

Ce texte énonce :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

« Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dès lors qu'un État contractant met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale ou d'une pension – que leur octroi dépende ou non du versement préalable de cotisations – cette législation doit être considérée comme engendrant un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole additionnel n°1, mais seulement pour les personnes remplissant ses conditions (Stec et autres c. Royaume-Uni, 12 avril 2006, Req. 65731/01 et 65900/01, , § 54, Andrejeva c. Lettonie, 18 février 2009, Req. N° 55707/00, § 77, Carson et autres c. Royaume-Uni, 16 mars 2010, Req. 42184/05, § 64, et Stummer c/ Autriche Stummer, 7 juillet 2011, Req. 37452/02 § 82).

Par suite, une réglementation ne peut porter atteinte à cet intérêt patrimonial qu'aux conditions d'être justifiée par un intérêt public ou général légitime, et d'être proportionnée au but poursuivi. Le juste équilibre à préserver n'est pas respecté si l'individu concerné supporte une charge spéciale et exorbitante. La réglementation concernée est alors jugée incompatible avec l'article 1 du premier Protocole additionnel à la Convention (arrêt Bélané Nagy c/ Hongrie, du 16 décembre 2016, req. 53080/13, § 115 ets. et arrêt Lengyel c/Hongrie, 18 juillet 2017, Req. N° 8271/15).

La Cour de cassation a repris à son compte la jurisprudence européenne sur l'applicabilité aux prestations sociales, de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Civ. 2^{ème}, 21 décembre 2006, pourvoi n° 04-30586, publié au bulletin des arrêts de la cour de cassation : n° 364 ; Soc. 19 février 2009, pourvoi n° 07-20668: publié au bulletin n° 53).

Ainsi, elle a estimé que la disposition des statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire des notaires soumettant la liquidation de la retraite au paiement de l'intégralité des cotisations, était contraire à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention EDH et au principe qui en découle selon lequel *« l'absence de règlement intégral de cotisations n'a pas pour conséquence de priver l'assuré de tout droit à pension »*, lorsqu'elle était invoquée contre un cotisant se trouvant, au moment où il voulait faire liquider ses droits, dans l'impossibilité d'acquitter les cotisations manquantes (Civ. 2^{ème}, 10 octobre 2013, Bull. n° 193).

En l'espèce la réglementation sur laquelle la Caisse fonde son refus, l'article 4.10 de ses statuts, soumet en son premier alinéa le bénéfice des prestations des garanties invalidité-décès à la condition que *« toutes les cotisations dues au titre des régimes gérés par la CIPAV étaient versées lors du décès de l'adhérent ou de la survenance de son invalidité »*.

Il ajoute en son second alinéa que, dans l'hypothèse où seules les cotisations de la dernière année appelées n'étaient pas versées, les ayants droit ou l'adhérent frappé d'invalidité ont un délai de six mois pour s'en acquitter, ce délai commençant à courir du jour du décès ou du jour de la demande de liquidation de la pension d'invalidité.

La règle du premier alinéa, compte tenu de sa radicalité (privation totale de droit), et de son exigence excessive (prise en compte d'un éventuel arriéré de cotisations dans tous les régimes gérés par la caisse, fussent-ils étrangers aux prestations concernées) ne semble pas répondre aux exigences découlant des dispositions conventionnelles européennes protectrices du droit de propriété.

Un dispositif assurantiel équilibré, et juste, ne semble pas pouvoir soumettre le jeu de la garantie d'un risque donné, au paiement non seulement de la cotisation due au titre de l'assurance contre ce risque, mais également de l'ensemble des cotisations dues au titre des autres risques assurés et gérés par l'organisme d'assurances sociales.

La possibilité offerte par les statuts, de bénéficier des prestations lorsque la dette de cotisations porte uniquement sur la dernière année appelée, ne suffit pas véritablement à rééquilibrer la situation. Outre son caractère trop restrictif quant à la dette concernée, elle est enfermée dans un délai de paiement bref - six mois - commençant à courir à la date du décès de l'affilié ou à celle du jour de la demande de liquidation de la pension d'invalidité.

En conséquence, sauf à ce que ce dispositif serve un intérêt public ou général légitime, et soit proportionné au but poursuivi, il apparaît que les conditions posées à l'attribution des prestations invalidité-décès, tenant d'une part à l'absence de dette de cotisations tous régimes confondus, au titre des années antérieures à celle dernière appelée et d'autre part, au paiement le cas échéant, des cotisations qui resteraient dues au seul titre de cette dernière année, dans un délai bref, portent une atteinte au droit de propriété incompatible avec la protection érigée par l'article 1er du premier Protocole additionnel à la Convention EDH.

Ces dernières années, la Cour de cassation, en application de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention EDH, a précisé les contours du contrôle devant s'opérer, dans un régime contributif d'assurance retraite, pour apprécier la proportionnalité d'atteintes portées au droit à pension du cotisant, au regard de l'objectif d'intérêt général qu'elles poursuivent, généralement l'équilibre financier du régime.

Elle juge que l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention EDH implique, lorsqu'une personne est assujettie à titre obligatoire à un régime de retraite à caractère essentiellement contributif, un rapport raisonnable de proportionnalité exprimant un juste équilibre entre les exigences de financement du régime de retraite considéré, et les droits individuels à pension des cotisants.

La Cour a ainsi considéré que la « *clause de stage* » du régime de retraite des avocats, en vertu de laquelle l'assuré assujetti au régime d'assurance vieillesse des avocats qui ne justifie pas d'une durée d'assurance d'au moins soixante trimestres (15 ans) n'a pas droit à une pension de retraite proportionnelle à sa durée d'assurance au régime des avocats, méconnaissait l'exigence conventionnelle d'un rapport raisonnable de proportionnalité, en énonçant : « *en ne prévoyant le versement à l'assuré qui ne justifie pas d'une durée d'assurance de soixante trimestres, durée significative au regard de la durée d'une carrière professionnelle, que d'une fraction de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, manifestement disproportionnée au regard du montant des cotisations mises à sa charge au cours de la période de constitution des droits, la "clause de stage", si elle contribue à l'équilibre financier du régime de retraite concerné, porte une atteinte excessive au droit*

fondamental garanti en considération du but qu'elle poursuit, et ne ménage pas un juste équilibre entre les intérêts en présence » (Civ. 2^{ème}, 12 mai 2021, pourvoi n°19.20.938, publié).

La Cour de cassation a jugé de même pour la règle des régimes de retraite des médecins, selon laquelle seul le paiement intégral de la cotisation annuelle due au titre de chacun de ces régime, ouvre droit à l'attribution de points de retraite : « *Pour la détermination des droits d'un assuré faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, au titre de ces régimes à caractère essentiellement contributif, l'exclusion des années durant lesquelles des cotisations n'ont pas été intégralement payées, sans aucune prise en compte des paiements partiels, si elle contribue à l'équilibre financier de ces régimes, porte une atteinte excessive au droit fondamental garanti en considération du but qu'elle poursuit, et ne ménage pas un juste équilibre entre les intérêts en présence* »(Civ.2^{ème}, 25 novembre 2021, pourvoi n°W 20-17.234, publié).

Enfin, sur le même fondement, la Cour de cassation a jugé incompatibles avec la protection offerte par le droit conventionnel, les dispositions de l'article R.643-10 du code de la sécurité sociale privant de tout effet attributif de points dans le régime de retraite de base, le paiement de cotisations intervenu plus de 5 ans après leur date d'exigibilité (Civ. 2^{ème}, 2 juin 2022, pourvoi n° 21-16.072, publié au bulletin, et au rapport de la Cour de cassation).

En l'espèce, il apparaît que la soumission de l'ouverture du droit à pension d'invalidité à l'absence totale de toute dette de cotisations ou majorations dans chacun des trois régimes d'assurances sociales gérés par la Caisse, fût-elle justifiée par l'intérêt général et légitime de l'équilibre financier de ces régimes, porte une atteinte excessive au droit à pension d'invalidité qu'a pu se constituer l'affilié en versant des cotisations au régime invalidité-décès.

Ainsi qu'il l'a déjà fait savoir à la Caisse dans les contextes évoqués plus haut, le Défenseur des droits considère que la disposition statutaire litigieuse, en raison de l'atteinte excessive qu'elle porte au droit à pension d'invalidité du cotisant, doit être privée d'effet.

2°) Sur le manquement à l'obligation d'information.

Il apparaît en outre, au cas d'espèce, que la Caisse a manqué à son obligation d'information à l'égard de Monsieur X.

En vertu de l'article R.112-2 du code de la sécurité sociale, les organismes de sécurité sociale sont soumis à une obligation d'information de leurs usagers.

Il s'agit essentiellement, dans ce cadre, d'une obligation de répondre aux demandes d'information qui leur sont adressées (Civ. 2^{ème}, 5 novembre 2015, pourvoi n° 14-25053, Bulletin n°24).

L'obligation d'information implique la délivrance d'informations exactes et cohérentes à l'utilisateur (Civ. 2^{ème}, 9 novembre 2017, pourvoi n° 16-20114), lui permettant d'avoir une connaissance précise de ses droits et obligations.

À ce titre, constituent un manquement à cette obligation le fait que des informations données dans une plaquette, ou dans tous autres documents diffusés par l'organisme soient imprécises et de nature à induire en erreur les assurés sur leurs droits et obligations (Soc. 30 novembre 2004, pourvoi n° 03-30351 ; Civ. 2^{ème}, 10 novembre 2011, pourvoi n° 10-24099), ou encore la fourniture d'une information erronée sur l'ouverture des droits à pension de réversion (Civ. 2^{ème}, 16 septembre 2010, pourvoi n° 09-67236).

Dans un arrêt du 12 octobre 2000, la Cour de cassation a jugé qu'une caisse de retraite saisie d'une demande de rachat de cotisations, lequel était enfermé dans un délai de paiement strict sous peine d'annulation du rachat, avait commis une faute au regard de son devoir d'information de l'assuré, dès lors qu'elle ne rapportait pas la preuve de ce qu'elle avait rappelé à l'intéressé avant l'expiration dudit délai, les conséquences attachées par le texte qui l'instituait, à la méconnaissance de ce délai.

Ce faisant, la Cour de cassation a considéré que la notification par la caisse de la décision d'admission du rachat, comportant le montant du rachat et la date limite de son paiement, était insuffisante à caractériser la bonne exécution par la caisse, de son obligation d'information (Chambre sociale, 12 octobre 2000, pourvoi n°98-15.831, publié au bulletin des arrêts de la Cour de cassation).

C'est un raisonnement semblable qui paraît devoir s'imposer en l'espèce.

Dès lors que les cotisations restant dues lors de la demande de pension d'invalidité, étaient celles de l'année 2014, qui correspond à la « *dernière année appelée* » au sens des statuts, Monsieur X entrait dans le champ de la disposition statutaire (article 4.10) permettant une ouverture de droit, sous réserve du règlement desdites cotisations dans un délai de six mois suivant cette demande.

Par courrier du 7 avril 2016, l'intéressé a sollicité l'attribution d'une pension d'invalidité et a demandé d'être informé du solde des cotisations non réglées, en précisant « *j'ai bien noté votre consigne d'être à jour de cotisations afin que vous puissiez recevoir ma demande de pension* ».

La Caisse, ainsi saisie d'une demande d'information précise, alors que courait le délai de six mois imparti par les statuts pour le règlement de la dette de cotisations conditionnant l'ouverture du droit aux prestations invalidité-décès, lui a répondu par courrier du 25 mai 2016 :

« *Nous vous informons que vous ne pouvez prétendre à une pension d'invalidité pour le motif suivant :*

Vous ne vous êtes pas acquitté de votre cotisation dans les délais prévus : vos garanties sont suspendues.

« *Les cotisations dues au titre des trois régimes de prévoyance que gère la Caisse n'étaient pas réglées lors de la survenance de votre invalidité : vos garanties sont suspendues.*

« (...) ».

Le manquement de la Caisse à son obligation d'information, telle que prévue par l'article R.112-2 du code de la sécurité sociale, semble caractérisé. L'organisme en vertu de cette obligation, était tenu de répondre à l'affilié qu'il restait devoir une cotisation de 76 euros au titre de son affiliation au régime invalidité-décès – eu égard à l'exonération de cotisations accordée dans les deux régimes de retraite – montant qu'il convenait de verser avant l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de la date de la demande de pension d'invalidité, sous peine de fermeture du droit aux prestations du régime invalidité-décès.

Non seulement, la Caisse s'est abstenue de communiquer cette information, mais, surtout, elle a délivré des informations erronées à Monsieur X en faisant valoir, comme motifs de refus d'attribution d'une pension :

- l'expiration « *des délais prévus* » pour s'acquitter des cotisations, alors que le délai de 6 mois prévus par l'article 4.10 des statuts était en cours, l'intéressé ayant jusqu'au 7 octobre 2016 pour s'acquitter de la cotisation invalidité-décès ;
- la « *suspension des garanties* » dès lors que les cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la Caisse, « *n'étaient pas réglées lors de la survenance de votre [l'] invalidité* », alors d'une part, que cette affirmation est contraire aux dispositions de l'article 4.10 des statuts et d'autre part, que Monsieur X avait été exonéré des cotisations de retraite de base et complémentaire 2014 au mois de janvier 2015.

En outre, cette notification refusant l'attribution d'une garantie, paraît entachée d'irrégularité dès lors qu'elle ne comporte pas l'indication des voies et délais du recours qui, nécessairement, est ouvert à l'assuré auquel un organisme de sécurité sociale refuse une prestation.

En lui délivrant des informations erronées, et en s'abstenant d'appeler son attention sur les dispositions de l'article 4.10 des statuts, et leur portée, la caisse a privé Monsieur X de la possibilité de régler la cotisation du régime invalidité-décès, d'un montant de 76 euros, dans le délai de six mois imparti par ses statuts.

Cette faute est susceptible d'entraîner l'obligation pour la caisse, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, de réparer le préjudice qui en résulte, soit la perte de chance de bénéficier d'une pension d'invalidité.

Toutefois, par analogie avec la solution retenue par la jurisprudence puis par les textes (article R142-1-A, III du code de la sécurité sociale), dans les hypothèses où des décisions créatrices de droits ou refusant des droits, ne comportent pas la mention des voies et/ou délais de recours, il peut être considéré que le délai de six mois prévu par les statuts pour se libérer de la dette de cotisations, n'est pas opposable à Monsieur X faute par la caisse, de lui avoir délivré l'information à laquelle elle était tenue à la suite de la réception de son courrier du 7 avril 2016.

Cette inopposabilité du délai statutaire permettrait de considérer que le paiement de la cotisation opéré le 19 septembre 2018 – paiement qui a été encaissé par la caisse selon les termes du jugement du 21 mai 2021 - peut conduire à une attribution de la pension d'invalidité, peu important la date à laquelle il est intervenu.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend soumettre à l'appréciation de la cour d'appel de Z.

Claire HÉDON